

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 808

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Brial, M. Clément, M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

I. – Au 2 de l'article 4 B du code général des impôts, les mots :

« l'État »,

sont remplacés par les mots :

« la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'importance des politiques régionales de l'Union européenne, depuis une vingtaine d'années, les Régions ont progressivement renforcé leur présence à Bruxelles par le biais de bureaux de représentation et actuellement, une quarantaine d'agents de la FPT travaillent en permanence à Bruxelles pour le compte de leurs collectivités respectives. En ce qui concerne la Collectivité de Corse, à titre d'exemple, deux agents sont en poste à Bruxelles actuellement.

Cet amendement vise à ajouter à la liste des personnes considérées comme fiscalement domiciliées en France les agents de la fonction territoriale et hospitalière qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Actuellement, les agents des collectivités territoriales en poste à l'étranger ne sont pas soumis aux mêmes dispositions, que les agents de l'État, même s'ils relèvent des statuts de la fonction publique.

De ce fait, ils ne sont pas imposés dans les mêmes conditions que les agents publics en service en France. Leurs revenus de source française sont soumis à un taux minimum de 20 % et ils ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global, alors même qu'ils sont assujettis à l'ensemble des prélèvements sociaux (CSG, CRDS).

Il convient de mettre fin à cette situation inique.